

tion comportant un remboursement, excepté si le contribuable en fait la demande. Pourquoi doit-il en être ainsi? Je suis sûr que l'article, dans sa forme présente, n'a causé aucun préjudice à la Couronne et je doute fort qu'il ait occasionné des difficultés d'ordre administratif au ministère du Revenu national. Pourquoi alors restreindre ainsi la portée de la disposition qui a trait aux remboursements? A ce point de vue, l'article actuel me semble infiniment plus juste que l'article proposé.

L'hon. M. Abbott: On me dit que s'il y a paiement indu, l'avis de cotisation le signale et mentionne qu'aucune demande de remboursement n'est nécessaire. Cependant, s'il survient autre chose moins d'un an après la cotisation, alors le contribuable doit demander le remboursement par écrit, pourvu qu'il ait présenté sa déclaration de revenu pour l'année dans les deux ans qui suivent la fin de l'année.

M. Fleming: Cette explication ne répond nullement à tous les points que j'ai soulevés. Je ne sais pas si le ministre a saisi le point que je signale. Le premier paragraphe du nouvel article 52 supprimera complètement tout droit à un remboursement dont jouit le contribuable, même s'il a parfaitement le droit de l'obtenir par ailleurs, à moins qu'il ne le demande par écrit. Son droit de recevoir le remboursement est assujéti à deux conditions. Il doit, tout d'abord, présenter sa déclaration de revenu pendant la période prescrite; puis, il doit demander le remboursement par écrit. Dans son explication, le ministre ne me semble pas avoir donné la raison de s'écarter de la règle actuelle, énoncée au premier paragraphe de l'article 52 de la présente loi. Il faut, en pareil cas, voir à ce que le contribuable qui a versé plus que l'impôt qu'il doit touche le remboursement qui lui revient. Il faut éviter de poser de nouvelles conditions,—qui s'oublient facilement,—prévoyant qu'il devra présenter sa demande par écrit et dans le délai prévu. Il faut voir à ce que quiconque a droit à un remboursement en raison d'un plus-payé le touche avec le minimum de formalisme administratif. Il est bien facile d'annuler ce droit: il suffit de prévoir une foule de conditions quant à la façon de présenter une demande de remboursement.

L'hon. M. Abbott: Nous avons déjà réservé un certain nombre d'articles. Peut-être pourrions-nous réserver celui-ci, afin que je puisse l'examiner de plus près.

M. Fraser: Le ministre vérifiera-t-il en même temps si le fait de mentionner au bas [M. Fleming.]

de la formule qu'on a versé tel montant en trop ne constitue pas une demande de remboursement?

L'hon. M. Abbott: Je crois que tout est là.

M. Fraser: Le contribuable mentionne qu'il a versé tel montant en trop. Cela constitue sa demande.

L'hon. M. Abbott: C'est la demande.

(L'article 19 est réservé.)

Sur l'article 20—*Corporation sans but lucratif.*

L'hon. M. Abbott: J'ai ici un amendement que je prierais un de mes collègues de proposer. Il est plutôt long et a trait aux œuvres de charité, à l'égard desquelles nous avons proposé, l'an dernier, une disposition prévoyant des dégrèvements. Cet amendement fait suite à des demandes qui nous ont été adressées et selon lesquelles certaines institutions de charité pouvaient n'être pas visées par la loi telle qu'elle était rédigée.

Le très hon. M. Gardiner: Je propose:

Que l'alinéa (eb) du paragraphe (1) de l'article 20 soit rayé et remplacé par la disposition suivante:

"(eb) Une corporation constituée exclusivement à des fins charitables, dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ladite corporation, ou par ailleurs mise à sa disposition pour son avantage personnel, qui n'a pas, depuis le premier juin mil neuf cent cinquante, acquis le contrôle de toute autre corporation, et qui, pendant la période,

(i) n'a pas exploité d'entreprise,

(ii) n'avait pas de dettes contractées depuis le premier juin mil neuf cent cinquante, autres que des obligations nées à l'égard de salaires, loyers et autres frais d'exploitation courants, et,

(iii) sauf dans le cas d'une corporation qui était, avant le premier janvier mil neuf cent quarante, constituée exclusivement à des fins charitables, a dépensé des montants dont chacun est

(A) une dépense à l'égard d'œuvres de bienfaisance que la corporation exerce elle-même,

(B) un don à une organisation au Canada dont le revenu pour la période est exempt d'impôt sous l'autorité de la présente partie en vertu de l'alinéa (ea), ou

(C) un don à une corporation résidant au Canada et dont le revenu pour la période est exempt d'impôt sous l'autorité de la présente partie en vertu du présent alinéa, et

dont la totalité n'est pas inférieure à 90 p. 100 du revenu de la corporation pour la période."

L'hon. M. Abbott: Nous pourrions réserver l'amendement afin que les députés puissent en prendre lecture au hansard. Il ne s'agit que d'une modification d'ordre technique apportée à l'article inscrit au bill. Le changement a pour but d'inclure un cas particulier qui m'a été signalé. Il porte sur le texte du bill. Passons à l'article 21 au sujet duquel j'ai une brève déclaration à formuler. Nous